



you

best friends, workmates
shoppers, lovers, family
out for a break

Actualités sociales (2^e partie)

Jean-Luc Vannieuwenhuysse

26 mars 2015

Sommaire

1. **Extension du congé parental non rémunéré (CCT n°64)**
2. **Réforme RCC (prévisions)**
3. **Volet financier (saut d'index, norme salariale,...)**
4. **Réforme des pensions**
5. **La CP 218 devient la CP 200 au 01/04/2015**
6. **Les permis de séjour sont désormais payants**

1. Extension du congé parental non rémunéré (CCT n°64)

- Usage limité, malgré modalités d'exercice plus souples
- Pas de droit à une allocation ONEM
- Pas d'assimilation pour la pension
- Nouveautés
 - Extension de 3 à 4 mois
 - Age maximum de l'enfant passe de 4 à 8 ans
 - Droit à RT ou horaire aménagé durant max. 6 mois après congé parental
- Entrée en vigueur: 24 février 2015

2. Réforme RCC

- I. Conditions d'accès (âge et carrière)

- II. Obligation de remplacement

I. Age et passé professionnel (PP)

	Age et PP 2014	Age et PP 2015
CCT17	♂ 60 – 35 ♀ 60 – 28	♂ 62 – 40 ♀ 62 – 31
Carrière longue (CL) (CCT entr./secteur)	58 – 38	X
Moins-valides/problèmes physiques graves (CCT 105)	58 - 35	X
Anciens systèmes depuis '87 (CCT entr./secteur)	57 - 38	X
CCT106 CP 124 incapacité de travail 20 ans en équipes de nuit (CCT sectorielle)	56 - 33	58 – 33 / 35
Métier lourd (CCT entr./secteur)	58 – 35	
Loi AIP	56 - 40	58 – 40

Dispositions transitoires

Principe RCC CCT 17: 62 ans – encore possible à 60 ans?

1. **Cliquet en 2014:** âge + carrière durant validité CCT (aussi pour régime CL 58 ans / 38 ans, ...)
2. **Licenciement avant le 01/01/2015 et**
 - 60 ans au + tard le **31/12/2016**, sauf si délai de préavis 'non manipulé' prend fin après le 31.12.16
 - passé professionnel à la fin CT: ♂ : 40 ans (2015) - ♀ : 31 ans (2015), 32 (2016), 33 (2017)...
3. **Licenciements** (aussi après le 01/01/2015) durant validité CCT RCC (max. 3 ans) avec âge min. de 60 ans:
 - CCT conclue **ET** déposée avant le 1er juillet 2015
 - CCT en vigueur au plus tard le 1er janvier 2015
 - âge (min. 60) atteint à la fin CT et durant validité CCT (evt. après le 31.12.16)
 - passé professionnel atteint à la fin du CT

II. Obligation de remplacement

A partir du 1er janvier 2015

- Un travailleur qui prend un RCC doit être remplacé, **SAUF**:
 - s'il est âgé de 62 ans à la fin du CT, ou
 - s'il est âgé de 60 ans et qu'il prend un RCC sur base de la CCT de transition à partir de 60 ans (voir point 3 du slide 6)

- Autres possibilités de dispenses subsistent:
 - impossibilité de trouver un remplaçant approprié
 - réduction structurelle du personnel
 - entreprise en difficulté ou en restructuration

3. Volet financier

I.Saut d'index et norme salariale

II.Augmentation fiscale des frais professionnels forfaitaires

III.Augmentation planifiée pour chèques-repas et bonus CCT 90

I. Saut d'index et norme salariale

- Saut d'index à partir du 1er avril 2015**
 - pour une période indéterminée
 - pour tous les salaires, traitements, suppléments, primes et indemnités liés à l'index, y compris les allocations sociales
 - pour tous les mécanismes d'indexation, y compris dans la fonction publique
- Norme salariale de**
 - 0% en 2015
 - maximum 0,8% en 2016
 - 0,5% de la masse salariale brute (y compris tous les coûts à charge de l'EMP)
 - 0,3% en net de la masse salariale sans coûts supplémentaires pour l'EMP
 - la loi sur la norme salariale s'applique aussi aux entreprises publiques autonomes (SNCB, B-Post, Proximus,...)

II. Augmentation fiscale des frais professionnels forfaitaires

- ❑ Salaire net supérieur en 2015
- ❑ Depuis le 1/1/15, aussi pour le précompte professionnel

Revenus 2014 – exercice d'imposition 2015	
Pourcentage	Seuils annuels de revenus
28,70%	de 0 EUR à 5.710 EUR
10%	de 5.710 EUR à 11.340 EUR
5%	de 11.340 EUR à 18.880 EUR
3%	au-delà de 18.800 EUR
Montant maximum frais professionnels forfaitaires = 3.950 EUR	

Revenus 2015 – exercice d'imposition 2016	
Pourcentage	Seuils annuels de revenus
29,35%	de 0 EUR à 5.760 EUR
10,50%	de 5.760 EUR à 11.380 EUR
8%	de 11.380 EUR à 19.390 EUR
3%	au-delà de 19.390 EUR
Montant maximum frais professionnels forfaitaires = 4.090 EUR	

Exemple de calcul pour 2014

ANNEE DE REVENUS 2014		
Salaire annuel brut		41.760,00
ONSS		-5 430,59
Brut imposable	36 329,41	
Frais professionnels forfaitaires	-3 102,25	
Net imposable	33 227,16	
Impôt		-10 109,72
Taxe communale		-707,68
CSSS		-381,13
NET		25 130,88

Exemple de calcul pour 2015

ANNEE DE REVENUS 2015		
Salaire annuel brut		41 760,00
ONSS		-5 430,59
Brut imposable	36 329,41	
Frais professionnels forfaitaires	-3 429,64	
Net imposable	32 899,78	
Impôt		-9 946,40
Taxe communale		-696,24
CSSS		-376,87
NET		25 309,91

III. Augmentation planifiée pour chèques-repas et bonus CCT 90

- Augmentation quote-part de l'EMP dans les chèques-repas
 - de 5,91 à 6,91 EUR
 - à partir du 1er janvier 2016
 - ONSS et fisc sur la même longueur d'onde
 - 1 EUR supplémentaire comme frais professionnels déductibles à l'ISOC

- Augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats (CCT 90)
 - relèvement du plafond non indexé de 3.100 à 3.169 EUR
 - à partir du 1er janvier 2016
 - ONSS et fisc sur la même longueur d'onde?
 - plafonds actuels pour 2015: 3.130 EUR (ONSS) et 2.722 EUR (fisc)

4. Réforme des pensions

I. Travail autorisé

II. Nouveaux modes de calcul des carrières

I. Travail autorisé jusqu'au 31/12/14

Avant 65 ans:

Respecter plafonds travail autorisé

Sanction:

- dépassement de 1 à 25%: réduire pension du %
- plus de 25% : suspension pension

A partir de 65 ans:

Cumul illimité:

- si 65 ans

ET

- au moins 42 ans de PP au moment de la prise de pension

Travail autorisé à partir du 01/01/15

	Moins de 65 ans	A partir de 65 ans
Moins de 45 ans de PP	Limites travail autorisé (voir slide suivant) Sanction: Réduire la pension du pourcentage de dépassement = assouplissement	Cumul illimité
Au moins 45 ans de PP	Cumul illimité	Cumul illimité

Plafonds pour le travail autorisé

Revenus professionnels autorisés en 2015:

- plus jeune que 65 ans
- pas 45 ans de passé professionnel

	Montant par activité en EUR	
Enfants à charge	Salarié	Indépendant
Non	7.793,00 EUR	6.234,00 EUR
Oui	11.689,00 EUR	9.351,00 EUR

Travail autorisé

- Le travail autorisé ne donne pas de droits supplémentaires à la pension !
 - **Depuis le 1er janvier 2015**, comptent également comme revenus professionnels:
 - les indemnités de préavis
 - les indemnités de rupture
 - les indemnités de licenciement
 - les indemnités de départ
 - ...
- > ne s'appliquent pas si cumul illimité possible !

II. Nouveau mode de calcul des carrières

- ❑ Pour les **pensions prises à partir du 01/01/2015**
- ❑ **Carrière complète**: ce n'est plus 45 ans, mais 14.040 jours équivalents temps plein (= 312 jours x 45 ans)
- ❑ On ne prend **jamais plus de 45 ans** de carrière à temps plein en compte
 - ❑ Avant: les 45 années les plus avantageuses comptaient
 - ❑ Depuis le 1er janvier 2015: les 14.040 jours équivalent temps plein les plus avantageux comptent
 - ❑ Donc plus intéressant pour les personnes avec des années incomplètes de carrière, mais qui comptent plus de 45 ans de carrière

5. La CP 218 devient la CP 200 au 01/04/2015

- ❑ Nouvelle CP 200: plus pour les organisations du secteur non-marchand
- ❑ Conclusion de 2 nouvelles CCT:
 - ❑ CCT créant Fonds social de la CP 200 (reprenant actif et passif Fonds social CP 218)
 - ❑ CCT avec maintien des conditions de travail et de salaire telles que négociées dans la CP 218

6. Permis de séjour désormais payants

- ❑ **Nouveaux tarifs** applicables depuis le 02/03/2015:
 - ❑ Tarif de base: 215 EUR (pour régularisations et migrations de travail, y compris cartes bleues européennes)
 - ❑ 160 EUR pour regroupements familiaux et étudiants
 - ❑ 60 EUR pour résidents de longue durée et leur famille
 - ❑ Rien à verser pour demandes d'établissement ou renouvellements
- ❑ **A verser sur le compte** de l'Office des Etrangers lors de l'introduction de la demande; sinon demande irrecevable